



# Plantes envahissantes

## Qu'est-ce qu'une plante envahissante ?

C'est une plante introduite en dehors de son habitat d'origine qui se propage rapidement dans sa nouvelle zone en raison de sa reproduction ou de mécanismes de propagation efficaces et l'absence de prédateurs dans leur nouvel environnement. Ces espèces posent une menace à la biodiversité :

- en concurrençant les espèces indigènes,
- en modifiant les écosystèmes
- et en menaçant des espèces rares ou des habitats exceptionnels.

Elles peuvent également causer une pollution génétique.

Certaines de ces espèces peuvent aussi nuire à la santé humaine (allergies, irritations, brûlures...) ou à la sécurité publique (inflammabilité, visibilité en bords de route...).

La lutte contre ces nuisances engendre des coûts non négligeables sur l'économie.

## Comment ces plantes sont introduites ?

Certaines ont été introduites volontairement pour exploiter leur propriétés esthétiques ou utiles mais se sont rapidement « échappées » comme le mimosa, l'ailante...

D'autres ont « profité » des transports et de l'activité humaine pour être disséminées accidentellement comme l'ambrosie, le séneçon du Cap.

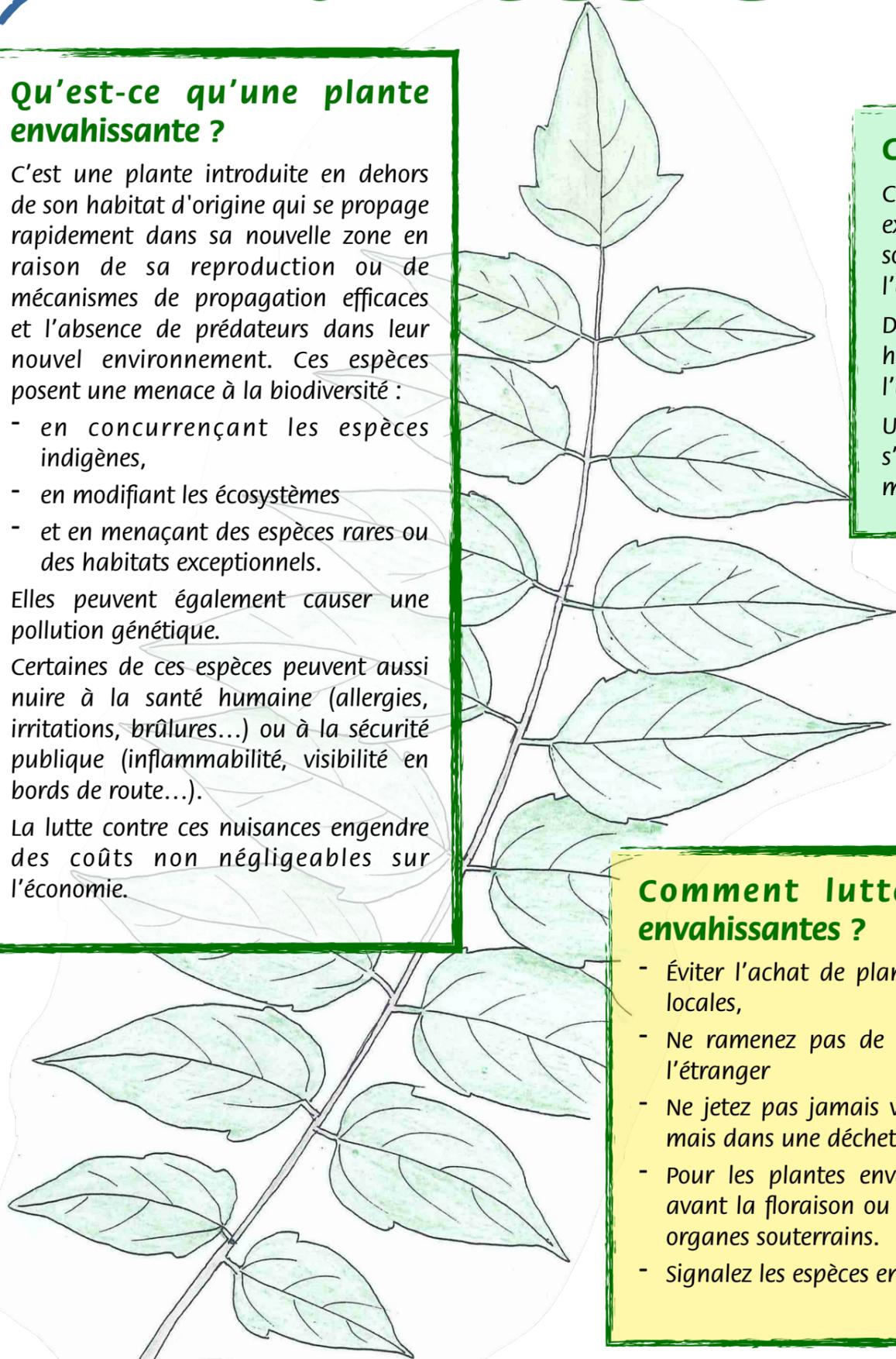
Une fois qu'une population suffisamment importante s'est installée, l'espèce peut alors coloniser toute seule les milieux environnants.

## Comment lutter contre les plantes envahissantes ?

- Éviter l'achat de plantes exotiques, privilégiez les plantes locales,
- Ne ramenez pas de graines ou de plantes ramassées à l'étranger
- Ne jetez pas jamais vos déchets végétaux dans la nature mais dans une déchetterie
- Pour les plantes envahissantes déjà en place, taillez-les avant la floraison ou arrachez-les en supprimant aussi les organes souterrains.
- Signalez les espèces envahissantes.

## Réglementation

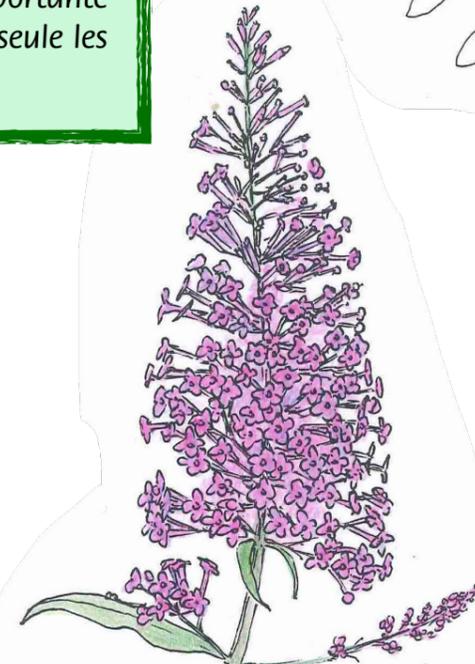
Certaines espèces sont soumises à une réglementation stricte sur leur transport, conservation... Elles sont mentionnées dans l'annexe du Règlement européen n°1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes (EEE) et repris par les arrêtés ministériels du 14 février 2018 et 10 mars 2020.



L'Ailante Faux Vernis du Japon  
*Ailanthus altissima*



Le Robinier faux-acacia  
*Robinia pseudoacacia*



Le Buddléia de David  
*Buddleja davidii*



Le Séneçon anguleux  
*Senecio angulatus*